

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 828

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 7 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 721-1 du code de procédure pénale est déjà particulièrement laxiste. De même l'article 721 prévoit déjà : « Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois. » L'article 7 bis est ainsi considéré comme trop laxiste pour que la politique pénale soit efficace en termes de répression des coupables et de protection des victimes.